Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL TCD 1/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

18 août 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 54/8, 54/14, 53/4, 62/12 et 59/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la décision du Gouvernement de Votre Excellence de se retirer du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Selon les informations reçues :

Le 27 juillet 2026, le Gouvernement du Tchad a officiellement communiqué son retrait du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Le Gouvernement aurait justifié cette décision en ces termes : « Cette décision est l'aboutissement d'un examen approfondi du fonctionnement de la Cour pénale internationale depuis son entrée en fonction le 1er juillet 2022. En effet, au regard des espoirs et des idéaux qui ont guidé la création de cette institution, le gouvernement de la République du Tchad constate avec regret que son fonctionnement actuel s'est progressivement écarté des objectifs initiaux, compte tenu de son bilan modeste et de son efficacité inégale. De plus, d'autres facteurs résultant de l'effondrement de l'ordre mondial sont venus aggraver ces failles intrinsèques, portant ainsi un coup fatal à la crédibilité de la Cour pénale internationale. Les statistiques publiées par la Cour elle-même en sont une illustration éloquente. En effet, selon les données officielles publiées par la Cour et mises à jour au 11 mai 2026, le Statut de Rome compte 125 États parties, dont 33 États africains. Depuis le début de ses travaux, la Cour a ouvert 13 enquêtes, dont les premières ont successivement concerné l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Darfour (Soudan), la République centrafricaine, le Kenya, la Libye, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Burundi, avant d'étendre progressivement ses enquêtes à d'autres régions du monde. À cette même date, neuf des situations faisant l'objet d'une enquête concernaient donc des pays africains, contre quatre situations ouvertes dans d'autres régions, bien qu'aucun

progrès concret significatif n'ait été réalisé ».[1]

Conformément à l'article 127 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI), le retrait ne prendra effet qu'un an après la notification officielle adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Jusqu'à cette date, l'État demeure tenu de respecter l'ensemble de ses obligations à l'égard de la Cour pénale internationale.

En premier lieu, nous tenons à exprimer notre profonde préoccupation quant à la décision annoncée du Gouvernement de Votre Excellence de se retirer du Statut de Rome. Une telle décision porte des risques incommensurables sur l'accès des victimes et de leurs familles à la vérité, à la justice et à la réparation pour les violations les plus graves du droit international, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

Nous rappelons, dans ce contexte, que le retrait n'affecte ni la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis pendant la période où l'État était partie au Statut de Rome, ni les obligations de coopération découlant des procédures déjà engagées par la Cour avant la date à laquelle le retrait prend effet.

En outre, nous relevons que cette décision s'inscrit dans un contexte global d'attaques contre la CPI par des Etats de différentes régions du monde. Récemment, des annonces similaires ont été formulées par d'autres États, posant de graves questions pour la justice, à la fois pour les victimes et les auteurs de violations les plus graves.

Nos préoccupations sont d'autant plus accrues que de graves violations des droits de l'homme auraient été commis au Tchad ces dernières années, notamment des cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ainsi que de disparitions forcées, des violences sexuelles et fondée sur le genre touchant de manière disproportionnée les femmes et les filles. Dans ses observations finales adoptées en mars 2026, le Comité des droits de l'homme a également relevé des allégations de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires visant des défenseurs des droits humains, des opposants politiques, des représentants de la société civile et des journalistes, ainsi que des insuffisances dans les mesures de protection et les enquêtes menées sur ces violations (CCPR/C/TCD/CO/3).

Selon nos informations, il semblerait qu'aucune enquête véritablement indépendante, impartiale et efficace n'ait été menée sur une grande partie des violations alléguées.[2] Une telle situation favorise l'impunité et met à mal l'accès des victimes à la justice et à la réparation. C'est pourtant bien dans ces situations que la juridiction de la CPI joue un rôle essentiel. Nous rappelons que le système établi par le Statut de Rome offre aux victimes une voie vers la vérité, la justice et les réparations uniquement dans les cas où les Etats ne sont pas disposés ou ne sont pas en mesure de mener des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de graves violations du droit international (article 17(1)(a) du Statut de Rome). Pour de nombreuses victimes des crimes les plus graves, la CPI demeure l'unique recours judiciaire susceptible de garantir que les responsables répondent de leurs actes.

---

1 CN.291.2026-Eng.pdf.
2 A/HRC/62/41/Add.2 para. 67.

Par ailleurs, concernant les justifications motivant la décision prise, nous rappelons que toute préoccupation, d'ordre politique ou autre, quant au fonctionnement ou à la prétendue sélectivité de la Cour, pourraient – et devraient – être soulevées dans le cadre du dialogue institutionnel prévu par le Statut de Rome, notamment au sein de l'Assemblée des États parties. Ainsi, nous rappelons la déclaration de la Présidence de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, après le retrait d'autres Etats très récemment, selon laquelle « Les décisions des États Parties de se retirer du Statut de Rome risquent de compromettre la poursuite collective de la justice et d'affaiblir les efforts mondiaux visant à mettre fin à l'impunité. La CPI est au cœur du système international de responsabilité, et son efficacité dépend d'un soutien constant et sans équivoque de la communauté internationale. La poursuite de la justice se trouve renforcée par une détermination commune ».[3]

Dans ces conditions, nous demandons aux autorités compétentes de reconsidérer cette décision et de renoncer au retrait du Statut de Rome, et de poursuivre son engagement avec tous les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées sur la compatibilité de la décision de retrait du Statut de Rome avec les obligations internationales qui incombent à Votre Gouvernement de garantir aux victimes un recours utile et effectif, notamment en ce qui concerne l'accès à la vérité, à la justice et à des réparations adéquates pour les victimes de violations graves des droits humains, du droit international humanitaire et du droit pénal international.

3. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter et garantir l'accès à des recours effectifs, y compris une indemnisation pour les violations alléguées du droit international, ainsi que des garanties de non-répétition.

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures et procédures engagées pour enquêter et poursuivre les auteurs présumés des violations alléguées du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international, ainsi que sur les

[3] Déclaration de la Présidence de l'Assemblée des États Parties concernant les retraits du Burkina Faso, du Mali et du Niger du Statut de Rome | International Criminal Court.

mesures de coopération internationale entreprises pour garantir la responsabilité des auteurs présumés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le site Internet des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Bernard Duhaime
Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Gabriella Citroni
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Claudia Flores
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le Pacte ou le PIDCP), accédé par le Gouvernement du Tchad le 9 juin 1995, selon lequel les États ont l'obligation de garantir un recours effectif à toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le Pacte ont été violés.

De plus, les articles 6 et 7 du Pacte consacrent en outre le droit à la vie, à la sécurité de la personne et l'interdiction de la torture ainsi que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous rappelons en particulier que l'article 6 du Pacte consacre le droit inhérent à la vie et dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°36, les États parties ont l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie, notamment en prenant les mesures appropriées pour prévenir les privations arbitraires de la vie. Ils doivent également enquêter sur les allégations de violations de l'article 6 et, le cas échéant, poursuivre les responsables. Les enquêtes sur les allégations de privation potentiellement illégale de la vie doivent être indépendantes, impartiales, rapides, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes conformément aux normes internationales pertinentes, notamment au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016) (CCPR/C/GC/36, par. 13, 27 et 28).

La disparition forcée constitue une violation continue de plusieurs droits consacrés par le Pacte. À l'égard de la personne disparue, elle emporte une violation des articles 6, 7, 9 et 16, lus séparément et conjointement avec l'article 2, paragraphe 3, du Pacte. À l'égard des proches, elle constitue une violation des articles 7 et 17, lus séparément et conjointement avec l'article 2, paragraphe 3. En conséquence, l'État devrait mener des enquêtes diligentes, indépendantes et impartiales, établir le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues, garantir aux victimes et à leurs familles un recours utile ainsi qu'une réparation intégrale, et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de telles violations.

Les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues du Comité des disparitions forcées (CED/C/7) soulignent notamment que la recherche doit être menée dans l'hypothèse que la personne disparue est en vie, garantir la participation des proches et être considérée comme une obligation continue.

Nous rappelons également que, conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, les États ont l'obligation d'enquêter sur ces crimes, de poursuivre et de sanctionner les responsables. Ils sont également tenus de coopérer entre eux ainsi qu'avec les juridictions internationales compétentes afin de favoriser

l'administration de la justice internationale, y compris en fournissant l'assistance judiciaire nécessaire et en protégeant les victimes et les témoins.

Nous souhaitons souligner l'obligation qui incombe au Gouvernement de Votre Excellence, en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle le Tchad a accédé le 9 juin 1995, de protéger les femmes contre la discrimination fondée sur le genre ainsi que contre la violence basée sur le genre en tant que manifestation de cette discrimination, à savoir toute « violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ». La violence basée sur le genre comprend les « actes infligeant des souffrances ou des préjudices physiques, mentaux ou sexuels, les menaces de tels actes, la contrainte et d'autres privations de liberté ». À cet égard, une attention particulière devrait être accordée à l'enquête sur les violences fondées sur le genre.

Nous souhaitons également rappeler les obligations du Gouvernement de votre Excellence concernant le droit à l'éducation, protégé par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel le Tchad a accédé le 9 juin 1995, ainsi que par les articles 28 et 29 de la Convention pour les droits de l'enfant, ratifié le 2 octobre 1990.

Dans son observation générale n°13, le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels a explicité que l'éducation doit être disponible, accessible, acceptable et adaptable. La disponibilité suppose l'existence d'établissements et de programmes éducatifs fonctionnels en nombre suffisant. L'accessibilité suppose un accès physique et économique sans discrimination. Les attaques qui détruisent ou endommagent des écoles, tuent ou blessent des élèves et des enseignants, rendent les locaux scolaires dangereux, interrompent la scolarité ou entraînent la fermeture d'écoles ou leur utilisation comme abris d'urgence peuvent porter atteinte à la disponibilité et à l'accessibilité de l'éducation. Des mesures appropriées peuvent s'avérer nécessaires pour rétablir un accès sûr, assurer une éducation temporaire ou de remplacement et répondre aux besoins des enfants touchés par les hostilités et les déplacements.

L'article 15 du PIDESC établi le droit de de participer à la vie culturelle, incluant les droits d'accéder et de participer aux patrimoines. L'observation générale n°21 (2009) du Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels rappelle que les Etats ont une obligation de respecter et protéger les patrimoines culturels dans toutes leurs formes. Les patrimoines culturels doivent être préservés, développés, enrichis et transmis aux générations futures comme témoins des expériences et aspirations humaines. Ces obligations incluent les responsabilités de prendre soin, de préserver et de restaurer les sites et monuments historiques, ainsi que les œuvres artistiques et littéraires, entre autres (E/C.12/GC/21, para. 50). Un régime spécifique régit la protection du patrimoine culturel en temps de conflit armé. Les normes fondamentales comprennent les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles de 1954 et de 1999, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques et des hôpitaux, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires, peut être considéré comme un crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou non international (article 8 2) b) ix) et e) iv). De plus, la destruction de biens culturels à des fins discriminatoires peut être considérée comme un crime contre l'humanité, et la destruction délibérée de biens et de symboles culturels et religieux comme un élément attestant d'une intention de détruire un groupe au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Dans ce contexte, nous soulignons le rôle essentiel de la Cour pénale internationale dans la garantie des droits des victimes de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire, en assurant l'accès à des recours effectifs, en contribuant à ce que les auteurs de violations rendent compte de leurs actes et en veillant au respect des garanties d'un procès équitable conformément aux normes internationales. En tant que juridiction de dernier ressort, la CPI constitue un mécanisme indispensable lorsque les juridictions nationales sont incapables ou peu disposées à agir.